

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DE VOIRIE

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-SEINE,

VU la demande en date du 1^{er} février 2021 par laquelle M. Michel RIBEIRO et Mme Mélanie MARTIN représentés par FP Géomètre-Expert, au 48 Avenue du Général de Gaulle, 10400 NOGENT-SUR-SEINE, demandent l'alignement le long de la propriété cadastrée section AI n°76, le long l'Avenue Galliéni,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Depuis le point A (angle de pilier) au point A' (fil d'eau de la bordure de trottoir) : $A - A' = 3.31$ m

Depuis le point L (angle mur de clôture) au point L' (fil d'eau de la bordure de trottoir) : $L - L' = 3.30$ m

Depuis le point M (angle mur de clôture) au point M' (fil d'eau de la bordure de trottoir) : $M - M' = 3.31$ m

Depuis le point N (angle mur de clôture) au point N' (fil d'eau de la bordure de trottoir) : $N - N' = 3.32$ m

Depuis le point O (angle mur de clôture) au point O' (fil d'eau de la bordure de trottoir) : $O - O' = 3.33$ m

Depuis le point J (angle de pilier) au point J' (fil d'eau de la bordure de trottoir) : $J - J' = 3.34$ m

Alignement le long de l'Avenue Galliéni défini par les segments [AL] = 3.82 m, [LM]=3.63 m, [MN]= 4.89 m, [NO]=1.25 m, [OJ]=8.58 m.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de NOGENT-SUR-SEINE.

Fait à NOGENT-SUR-SEINE, le
Le Maire

18 FEV. 2021

Le Maire,

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de NOGENT-SUR-SEINE pour affichage et/ou publication ;



Annexe : Plan matérialisant l'alignement individuel correspondant à la limite de fait du domaine public

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.